

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-102**

**OBJET : MAINTIEN DU PRINCIPE DU QUOTIENT FAMILIAL ET DES TARIFS  
POUR LES ECOLES MUNICIPALES D'ARTS PLASTIQUES ET DE MUSIQUE –  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 AOUT 2023**

**Le Maire de la Commune de Gardanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la présente tarification s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale qui favorise la mixité sociale et l'équité par la recherche d'un tarif le mieux adapté à chaque situation,

Vu la décision du 27 décembre 2021 portant maintien du principe du quotient familial et fixation des tarifs pour les écoles municipales d'Arts Plastiques et de Musique pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De maintenir les tarifs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 des services proposés par les Ecoles Municipales d'Arts Plastiques et de Musique, comme suit :

**A) Ecole d'arts plastiques :**

<b>TRANCHES</b>	<b>1 HEURE/SEMAINE (Enfant/Adulte) COTISATION ANNUELLE</b>
De 0 à 400 €	30,00 €
De 401 à 700 €	45,00 €
De 701 à 1 200 €	63,00 €
De 1 201 à 2 000 €	93,00 €
+ De 2 000 €	108,00 €
Extérieurs	156,00 €

**B) Ecole de musique :**

TRANCHES	COTISATIONS TRIMESTRIELLES
De 0 à 400 €	35,40 €
De 401 à 700 €	57,00 €
TRANCHES	COTISATIONS TRIMESTRIELLES
De 701 à 1 200 €	71,00 €
De 1 201 à 2 000 €	88,00 €
+ De 2 000 €	105,00 €
Extérieurs	150,00 €

**ARTICLE 3 :** Les recettes correspondantes seront inscrites au Budget communal 2023.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 5 :** Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 22 décembre 2022**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**



Pour le Maire et par délégation  
 A. A. - 1<sup>er</sup> Adjoint

TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE  
 ET AFFICHEE LE: